



INTERCOMMUNALE DE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET D'AMÉNAGEMENT
DU COEUR DU HAINAUT

Règlement de fourniture d'eau

Article 1 – Objet du règlement

- 1.1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions auxquelles est soumise la fourniture d'eau assurée au consommateur par l'Intercommunale de Développement Économique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut (IDEA) et dénommée ci-après « le distributeur ».
- 1.2. Cette fourniture est régie par les dispositions ci-après formulées ainsi que par toutes les modifications qui y seront apportées ultérieurement par le distributeur et qui deviendront de plein droit obligatoires.

Article 2 – Dispositions générales

- 2.1. L'utilisation des conduites d'eau comme prise de terre d'installations électriques est strictement interdite.
- 2.2. Le consommateur doit régler le service intérieur de ses installations en fonction de la pression disponible sur la conduite mère à laquelle il est raccordé.
- 2.3. En vue de parer aux dangers résultant d'un arrêt momentané de la distribution d'eau ou d'un fléchissement de la pression, le consommateur qui utilise des installations susceptibles d'être endommagées par suite d'arrêt de l'arrivée d'eau, est tenu d'établir, dans ses installations intérieures, des réservoirs d'emmagasinement de capacité suffisante.
- 2.4. Il est toutefois interdit de réaliser dans ce but, une jonction entre les canalisations dépendant du réseau du distributeur et celles amenant de l'eau de toute autre provenance.
- 2.5. Il est interdit au consommateur :
 - de manœuvrer la vanne d'arrêt du branchement et de faire ou laisser exécuter n'importe quel travail aux compteurs ;
 - de procéder à des modifications des installations intérieures sans autorisation écrite du distributeur ou sans intervention officielle des agents de celui-ci ;
 - sans convention écrite passée avec le distributeur de fournir de l'eau par quelque moyen que ce soit à des tiers ou même d'étendre le réseau intérieur dans la même propriété.
- 2.6. Les contraventions sont constatées par procès-verbal administratif dressé par un agent du distributeur.
- 2.7. Ces contraventions donnent lieu au paiement par le consommateur d'une pénalité fixée par le distributeur de 12,50 € à 25 € par jour suivant la gravité des faits et ce, à dater du jour de la contravention ou des faits qui l'ont justifiée jusqu'à celui où son objet aura disparu.

Article 3 – Branchements et comptage

- 3.1. Le branchement est constitué par la tuyauterie et l'équipement permettant d'amener l'eau depuis la conduite mère du distributeur jusqu'à la limite du terrain du consommateur où se trouve, dans la limite du possible, le compteur établi dans une chambre.
- 3.2. Cette chambre de comptage est établie par le consommateur, à ses frais et suivant un plan et à un endroit approuvé par le distributeur.
- 3.3. Le tracé et la composition du branchement sont déterminés par le distributeur en tenant compte, dans la mesure du possible, des impératifs ou souhaits du consommateur.
- 3.4. Le branchement ainsi que les pièces nécessaires à sa réalisation sont établis par le distributeur qui a seul le droit d'effectuer un travail quelconque à ces installations dont il reste propriétaire.
- 3.5. Les frais résultant de la réalisation du branchement sont facturés au consommateur au plus juste prix.
- 3.6. Le consommateur ne peut être desservi que par un seul branchement sauf dans les cas spéciaux à apprécier par le distributeur et aux conditions à déterminer par ce dernier.
- 3.7. Le consommateur a la garde matérielle du compteur et éventuellement de toute partie du branchement qui, en raison des circonstances spéciales, aurait été établi sur sa propriété ; il est responsable de tous dégâts qui y seraient provoqués et les travaux de réparation éventuellement nécessaires seront effectués à sa charge.
- 3.8. En outre, le consommateur devra se conformer strictement aux instructions qui lui seront données par le distributeur afin de permettre notamment la conservation, la protection, le fonctionnement régulier de l'équipement de la chambre de comptage ainsi que le relevé des index des compteurs.
- 3.9. Les volumes d'eau fournis sont mesurés par un compteur propre au branchement, dont le calibre est déterminé par le distributeur. Celui-ci se réserve le droit de remplacer en tout temps l'appareil de comptage par un autre, au besoin de calibre différent.
- 3.10. Les indications du compteur sont relevées par des agents du distributeur afin d'établir la valeur des consommations qui seront facturées.
- 3.11. S'il est prouvé que le compteur n'enregistre pas normalement le volume d'eau débité, celui-ci sera déterminé par le distributeur de la façon la plus équitable pendant la période de fonctionnement défectueux.
- 3.12. Le consommateur a le droit de demander le contrôle de l'enregistrement des compteurs.
- 3.13. Le coût de ce contrôle est à charge du consommateur, à moins que celui-ci ne fasse constater une erreur de mesure supérieure à ou égale à 5 %.

- 3.14. Il est interdit au consommateur de briser les scellés éventuellement apposés par les agents du distributeur, excepté dans le cas d'accident grave ou d'incendie. Tout bris de scellé doit être immédiatement signalé au distributeur et confirmé par écrit. Celui-ci procède alors au rescelllement aux frais du consommateur.
- 3.15. Le distributeur ne doit pas tenir compte des indications fournies par le ou les compteurs de passage que le consommateur aurait installé(s). La détermination du calibre des compteurs appartient uniquement au distributeur qui pourra, en tout temps, faire remplacer l'appareil par un compteur de calibre supérieur ou inférieur et ce, aux frais du consommateur si cette mesure est imposée de son fait.
- 3.16. Le distributeur ne prend à sa charge que les réparations ordinaires à effectuer aux compteurs qui lui appartiennent et rendues nécessaires par suite d'un usage régulier et d'une usure normale. Dans les autres cas, les frais de réparation sont à charge du consommateur.
- 3.17. Le compteur est placé et entretenu par le distributeur qui en reste propriétaire. Le montant de la location du compteur est établi par le distributeur suivant le type d'appareil installé et facturé mensuellement au consommateur.

Article 4 – Canalisations et installations intérieures

- 4.1. Le réseau de canalisations intérieures a son origine à la sortie de la chambre du compteur.
- 4.2. Le consommateur est tenu de fournir au distributeur, sur demande de ce dernier, le plan complet de ses canalisations et installations intérieures ainsi que tous les renseignements qui lui seraient demandés par le distributeur.
- 4.3. Le consommateur est seul responsable de la consommation d'eau enregistrée, même si celle-ci est due à une cause fortuite, à un vice de construction ou à un défaut d'entretien de ses installations.
- 4.4. Le consommateur doit prendre toutes dispositions utiles pour protéger ses appareils contre les variations de pression ou l'arrêt momentané du débit.
- 4.5. Le distributeur se réserve un droit de regard sur toutes les installations intérieures du consommateur ; il peut imposer toutes les modifications ou réparations nécessaires en vue de protéger le réseau contre tout danger de pollution et d'éviter des troubles dans ses propres installations.
- 4.6. L'installation d'un dispositif d'aspiration directe sur le réseau est interdite sauf accord préalable du distributeur qui en fixe souverainement les conditions d'établissement et de fonctionnement.

- 4.7. Il est absolument interdit au consommateur d'établir une jonction entre les canalisations intérieures alimentées à partir du réseau du distributeur et d'autres canalisations qui amèneraient une eau de toute autre provenance.

Article 5 – Relevés et vérifications

- 5.1. Les volumes d'eau enregistrés par les compteurs sont relevés par les agents du distributeur aussi souvent que ses services l'exigent. En cas de contestation, les indications consignées dans les registres du distributeur font seul foi.
- 5.2. Le consommateur a le droit de réclamer, en tout temps, la vérification de l'enregistrement des compteurs ; le compteur est considéré comme enregistrant normalement si la moyenne des pourcentages d'erreur des divers essais reste dans les limites admises, en pratique 5 % en plus ou en moins. Dans ce cas, les frais résultant de la vérification demandée par le consommateur lui seront portés en compte.
- 5.3. Lorsqu'un compteur enregistre avec l'approximation ci-dessus, ses indications ne peuvent être diminuées ni majorées en raison de la différence constatée et doivent être adoptées pour la facturation. Lorsqu'il est reconnu qu'un compteur n'enregistre pas normalement ou a cessé d'enregistrer, le volume d'eau pour la période de fonctionnement défectueux sera déterminé par une moyenne. Celle-ci se calculera soit d'après les consommations enregistrées avant et après cette période, soit d'après la consommation des mois correspondants de l'année précédente, soit encore suivant toute autre évaluation reconnue équitable par les deux parties.

Article 6 – Fourniture

- 6.1. La demande de fourniture est un document reprenant notamment les renseignements nécessaires à l'établissement et l'exploitation des réseaux et installations du distributeur tels que les besoins en eau demandés et spécifiés par le demandeur. Elle devra être introduite par ce dernier pour tout raccordement, toute fourniture ou pour toute modification souhaitée en ce qui concerne ses besoins en eau.
- 6.2. La demande de fourniture sera dûment complétée et signée : plus précisément en ce qui concerne le volume mensuel, il y sera mentionné une quantité unique et déterminée en m³ à l'exclusion de toute autre forme de mention telle que par exemple quantités minimum et maximum. Le non-respect de cette clause de même que l'absence de renseignements demandés ou toute modification, rature, surcharge, apportée au document tel que soumis par le distributeur entraîne la nullité de la demande. Le volume mensuel demandé est non cumulatif. Par volume mensuel non cumulatif, on entend le volume consommé effectivement en un mois, du premier jour du mois à 9 heures au premier jour du mois suivant à 9 heures. En d'autres termes, le volume mensuel demandé ne peut ou ne pourra résulter de l'établissement d'une moyenne portant sur une période quelle qu'elle soit. Il s'ensuit que, si au premier jour d'un mois déterminé, le volume n'est pas atteint, le manquant ne pourra être compensé le ou les mois suivants.

- 6.3. Les travaux de raccordement ou préparatoires à ce dernier ne peuvent en principe être commencés sans l'introduction préliminaire de la demande de fourniture.
- 6.4. Au cas où la fourniture serait déjà assurée, le délai de renvoi de la demande de fourniture, soumise au consommateur dans le cadre de l'alinéa 6.1. ci-dessus, est dans tous les cas de deux mois au maximum. Passé ce délai, le distributeur fixera unilatéralement en fonction d'éléments d'appréciation dont il sera seul juge, le volume mensuel demandé. Ledit volume sera dès lors considéré par le distributeur comme le volume mensuel demandé par le consommateur jusqu'à l'introduction par ce dernier de la demande de fourniture, laquelle, si elle comporte une modification au volume désigné ci-dessus, sera soumise aux conditions de délai d'application telles que définies aux deux alinéas 6.6. et 6.7. ci-dessous.
- 6.5. Toute augmentation ou diminution du volume mensuel demandé par le consommateur doit faire l'objet d'une nouvelle demande de fourniture.
- 6.6. Dans le cas d'une augmentation du volume mensuel demandé, la demande devra être introduite au plus tard six mois avant la date souhaitée de mise en application dudit volume. Sauf impossibilité de la part du distributeur à fournir tout ou partie de cette augmentation dans les délais demandés et signifié au consommateur au plus tard deux mois après l'introduction de sa demande, le distributeur prendra les dispositions voulues pour assurer la fourniture de ce nouveau volume tel que prévu à l'alinéa 6.8. ci-dessous.
- 6.7. Toute demande de diminution du volume mensuel demandé doit être introduite au plus tard douze mois avant le mois souhaité de mise en application dudit volume mensuel. La date de mise en application ne pourra être en aucun cas antérieure au 1^{er} jour du dix-neuvième mois suivant celui durant lequel aura eu lieu la mise en service effective du branchement ou la mise en application d'une augmentation de volume mensuel demandé telle que définie à l'alinéa 6.6. ci-dessus.
- 6.8. A dater de la mise en service du branchement, le distributeur fournit normalement au consommateur le volume d'eau mensuel non cumulatif mentionné dans la dernière demande de raccordement. Le distributeur assure en outre, au consommateur, dans les limites de ses possibilités, la fourniture des volumes d'eau supplémentaires éventuellement nécessaires pour couvrir les besoins du consommateur. Ces fournitures complémentaires seront assurées au consommateur par le branchement initial sauf cas exceptionnel à juger par le distributeur et aux conditions fixées par ce dernier.
- 6.9. S'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications au branchement pour permettre la fourniture des volumes supplémentaires une nouvelle demande de fourniture devra être introduite dans les conditions précisées à l'alinéa 6.6. ci-dessus. Dans tous les cas, les frais résultant de ces modifications seront à supporter par le consommateur.

Article 7 – Facturation et paiements

- 7.1. Le prix de vente unitaire du m³ est déterminé par le distributeur en fonction des circonstances économiques du moment.
- 7.2. Il sera facturé mensuellement au consommateur : soit les volumes réellement prélevés durant le mois, soit un volume égal aux quatre cinquièmes du volume mensuel demandé et ce, suivant que la consommation du mois aura atteint ou non les quatre cinquièmes du volume mensuel non cumulatif demandé, sauf dérogations prévues à l'alinéa 7.3. ci-dessous et à l'alinéa 12.2. de l'article 12. Plus précisément, le volume mensuel demandé repris ci-avant désigne soit celui mentionné dans la dernière demande de fourniture acceptée par le distributeur et arrivée au terme du délai de mise en application, conformément aux alinéas 6.6. et 6.7. de l'article 6, soit celui déterminé par le distributeur aux conditions de l'alinéa 6.4. du même article.
- 7.3. La règle des quatre cinquièmes définie à l'alinéa 7.2. ci-dessus n'entre en application que le 1^{er} jour du septième mois suivant celui de la mise en service du premier branchement.
- 7.4. La facturation des consommations sera mensuelle et payable dans les quinze jours à dater de la réception par le consommateur de la facture relative à ces consommations.
- 7.5. Dans tous les cas, les sommes dues devront faire l'objet d'un paiement global, le distributeur n'ayant pas à tenir compte d'une quelconque répartition.
- 7.6. A défaut du paiement intégral des sommes dues aux échéances fixées, le distributeur pourra interrompre la fourniture d'eau aux risques et périls exclusifs du consommateur et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires.
- 7.7. Le distributeur pourra majorer ses factures d'un intérêt dont le taux est de six ½ pour cent l'an, à partir de la date limite de paiement, sans autre mise en demeure et par le seul fait du non paiement.
- 7.8. Pour ce qui est des travaux qui, en vertu du présent règlement, doivent être réalisés par les soins du distributeur aux frais du consommateur, ce dernier versera au préalable au distributeur le montant du coût des travaux établi forfaitairement ou sur la base d'une estimation ; un décompte exact interviendra après réalisation de ces travaux.
- 7.9. Le coût des déplacements et prestations des agents du distributeur sera facturé au consommateur si ces prestations et déplacements sont effectués à sa demande, dans son intérêt ou s'ils résultent d'une faute de ce dernier.
- 7.10. A titre de garantie-provision, le distributeur peut exiger le versement d'une somme équivalente au montant de la consommation présumée pour un semestre.
- 7.11. Ce dépôt n'est pas productif d'intérêts, il est remboursé à l'expiration de la période visée sous déduction éventuelle du coût des fournitures effectuées durant cette période si celui-ci est inférieur au montant du dépôt.

- 7.12. Dans le cas contraire, le distributeur facture au consommateur les consommations du semestre déduction faite du montant de la provision versée pour la période envisagée.

Article 8 – Qualité des eaux fournies par le distributeur

- 8.1. L'invariabilité de la composition chimique et physique de l'eau distribuée n'est pas garantie ; le distributeur ne sera en aucun cas responsable des dommages que pourraient subir le consommateur, ses locataires, son personnel ou tout usager en général à la suite d'une modification quelconque de ladite composition, quelle qu'en soit la cause. Dans l'intérêt général de la salubrité publique, le consommateur, ses locataires, son personnel ou tout usager en général sont tenus de se conformer strictement aux dispositions qui sont et seront édictées par le distributeur notamment pour éviter toute pollution par retour d'eau.
- 8.2. Le consommateur est censé avoir pris connaissance de ces dispositions dès qu'elles lui auront été communiquées.

Article 9 – Interruption de fourniture d'eau

- 9.1. En cas de force majeure ou en cas de rupture de canalisation, d'interruption de fourniture de courant électrique, de grève, d'incendie, de mouvement de terrain ou autres accidents graves compromettant l'approvisionnement, le distributeur ne sera pas tenu de fournir les volumes d'eau au consommateur.
- 9.2. En cas de réparation ou de travaux d'entretien prévisibles qui nécessiteraient une interruption de fourniture, le distributeur préviendra le consommateur avant de les exécuter.
- 9.3. En cas d'urgence ou d'infraction aux prescriptions du règlement régissant la fourniture ou l'inobservance de ses stipulations, le distributeur a le droit de suspendre immédiatement la fourniture d'eau.
- 9.4. Indépendamment de l'interruption de la fourniture d'eau, le consommateur contrevenant pourra être passible d'une pénalité, dont l'importance sera déterminée par le distributeur selon la gravité des faits imputables au consommateur.
- 9.5. Lorsque la fourniture d'eau a été supprimée au consommateur par application du règlement, elle sera rétablie aux frais de celui-ci dans le plus bref délai possible, après qu'il se sera acquitté de ses obligations éventuelles envers le distributeur ou qu'il aura remédié ou mis fin à la situation qui avait justifié la suppression de la fourniture.

Article 10 – Incendie

- 10.1. Le placement par le consommateur d'une canalisation destinée exclusivement au service particulier de secours en cas d'incendie est subordonné aux conditions générales du présent règlement et à toutes les conditions spéciales prescrites dans chaque cas par les services du distributeur.
- 10.2. Il est bien entendu que la fourniture d'eau pour la lutte contre l'incendie n'est qu'une mission accessoire du distributeur et que ce dernier décline toute responsabilité en cas de manque de pression ou de débit.
- 10.3. Les canalisations de secours en cas d'incendie sont éventuellement alimentées sans appareil de comptage par une dérivation en by-pass du compteur.
- 10.4. Cette dérivation comporte une vanne maintenue en position fermée et plombée par le distributeur. Tout bris de scellé doit être signalé immédiatement aux services du distributeur et confirmé par écrit.
- 10.5. Ce dispositif ainsi que tout autre procédé admis par le distributeur fait l'objet d'une redevance annuelle payable anticipativement et de façon indivisible.

Article 11 – Obligations du consommateur

- 11.1. Le consommateur est tenu, dans son propre intérêt d'ailleurs, de signaler immédiatement au distributeur tous faits constatés par lui et indicatifs ou présumés tels, d'un dérangement survenu aux installations de distribution.
- 11.2. L'inobservation de cette prescription peut entraîner, pour le consommateur, des conséquences dommageables.
- 11.3. Le consommateur devra permettre en tout temps aux agents du distributeur d'accéder facilement au branchement, au compteur et à l'ensemble de l'installation intérieure si ceux-ci en expriment le désir.

Article 12 – Économie

- 12.1. Le distributeur se réserve le droit d'imposer des restrictions au consommateur si les circonstances l'exigent, notamment en période de sécheresse.
- 12.2. La règle des quatre cinquièmes telle que définie à l'alinéa 7.2. de l'article 7 n'est pas d'application pour la facturation des consommations du ou des mois durant lesquels une restriction aura été imposée au consommateur par le distributeur.

Article 13 – Responsabilités

- 13.1. L'octroi d'un raccordement au réseau du distributeur n'implique pour ce dernier, ni engagement quant à la continuité de la fourniture d'eau, ni responsabilité en cas de variation de pression ou d'insuffisance de débit, pour quelque cause que ce soit.
- 13.2. Le consommateur est personnellement et directement responsable de tout ce qui concerne le service de distribution à l'intérieur de sa propriété et ne peut en aucun cas se prévaloir vis-à-vis du distributeur d'éventuelles conventions particulières conclues avec des tiers.

Article 14 – Contestations

- 14.1. Toutes les réclamations ayant trait à la facturation doivent, pour être recevables, être adressées par écrit au distributeur dans le mois qui suit la date de réception de la facture ; elles ne suspendent pas l'obligation de payer les sommes réclamées dans le délai prescrit, les erreurs faisant l'objet d'une rectification ultérieure.
- 14.2. Toutes contestations entre le consommateur et le distributeur, résultant de l'application du présent règlement, seront soumises aux tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Signature (date et mention « Lu et approuvé »)

Fait en deux exemplaires dont un exemplaire à retourner auprès de l'Intercommunale IDEA.